



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le **23 DEC. 2016**

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	SCEA PORCINIÈRE
Commune(s)	BLACY (51300)
Département(s)	Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de porcs d'une capacité de 932 emplacements de truies, 3156 emplacements de porcelets et 6480 emplacements de porcs à l'engraissement, classé au titre de la nomenclature des ICPE ¹
Date de l'accusé de réception du dossier par l'autorité environnementale	24 octobre 2016

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer la qualité de l'impact du projet et la prise en compte de l'environnement. Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R122-6 du code de l'environnement).

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R.122-7 du code de l'environnement)

L'ARS² et le Préfet de la Marne ont été consultés par l'Autorité Environnementale pour l'élaboration du présent avis.

A – Synthèse de l'avis

Le site produit des porcelets destinés à l'engraissement qui sont actuellement engraisés sur place et sur d'autres sites. Le projet permettra d'augmenter la capacité de l'activité d'engraissement sur le site. De plus, le projet permettra de valoriser les effluents produits sur le site par leur transfert vers la centrale de méthanisation située à proximité immédiate. Les économies d'échelle réalisées, ainsi que la contribution à la production d'énergie renouvelable sont des finalités du projet susceptibles de constituer une bonne prise en compte de l'environnement.

Pour autant, le dossier appelle des observations sur sa qualité et fait l'objet de recommandations de l'Autorité Environnementale. En effet, l'étude d'impact présente des lacunes sur les thèmes liés à la santé

¹ - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

² - Agence Régionale de Santé

des usagers du site (usage domestique des eaux souterraines, risques sanitaires dus à l'activité d'élevage et à la présence d'effluents), la gestion sanitaire de l'élevage, la pollution de l'air (émissions d'aérosols et de poussières), la qualité des eaux souterraines ainsi que la notion de programme de travaux.

En l'état, la qualité de la prise en compte de l'environnement est insuffisante mais peut être améliorée par les compléments demandés dans le présent avis.

L'Autorité Environnementale recommande de procéder aux corrections et compléments demandés en vue de constituer un complément à l'étude d'impact.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La SCEA PORCINIÈRE est actuellement autorisée pour l'exploitation d'un élevage de porcs comportant 932 emplacements de truies, 3 156 emplacements de porcelets et 900 emplacements de porcs charcutiers (activité d'engraissement).

Le projet présenté consiste en l'augmentation de l'activité d'engraissement par la création de 5 580 emplacements supplémentaires de porcs charcutiers. Pour cela, l'agrandissement d'un bâtiment existant et la construction de 2 autres sont nécessaires.

L'élevage s'approvisionne en eau avec un forage présent sur le site. Les aliments distribués aux animaux sont livrés par des fournisseurs extérieurs. Le dossier ne précise pas l'origine géographique de ces aliments, ni dans quelle mesure ils sont éventuellement produits localement, voire par l'exploitant lui-même avec ses productions végétales.

Les effluents générés par l'élevage sont transférés à une centrale de méthanisation agricole jouxtant le site, il n'y a pas d'épandage d'effluents liés directement à l'activité d'élevage.

Sur le site sont présents l'élevage de la SCEA PORCINIÈRE et le méthaniseur agricole de la SCEA PORCYNERGIE, auquel l'élevage cède ses effluents. Ces deux activités étant liées par construction, elles constituent une unité fonctionnelle et sont considérées par l'Autorité Environnementale comme étant un programme de travaux.

Le site d'élevage se situe à environ 3,7 km au sud du village de Maisons-en-Champagne et 5,2 km à l'ouest du village de Blacy. Le site est entouré de terres de cultures et l'habitation du tiers le plus proche (exploitation agricole) est située à environ 2 km.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Documents de planification

PLU³

La commune de Blacy est dotée d'un PLU.

Le terrain se situe actuellement en zone A du PLU de la commune. Il s'agit d'une zone réservée aux activités agricoles et activités annexes qui y sont liées. Dans cette zone les ICPE agricoles sont admises.

SDAGE Seine-Normandie⁴

Le dossier liste les orientations du SDAGE et identifie les caractéristiques et modalités de gestion du projet qui respectent ces orientations, notamment concernant la pollution des eaux (pollution ponctuelle par les produits chimiques et pollution diffuse par les épandages d'effluents).

Cette analyse est succincte mais peut être considérée comme suffisante, sous réserve des compléments attendus sur le sujet des pollutions diffuses liées aux pesticides, qui n'est pas abordé dans le dossier (Cf. paragraphes 2.3 et 2.4 du présent avis).

3 - Plan Local d'Urbanisme

4 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Autres procédures

Outre la présente demande d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE ainsi que les permis de construire au titre du code de l'urbanisme, le projet est également concerné par d'autres procédures.

Le forage qui alimente en eau l'ensemble du site, relève de la rubrique 1120 de l'article R214-1 du code de l'environnement. A ce titre, il serait soumis à la procédure spécifique de déclaration au titre de la loi sur l'eau ; cependant, lorsque le projet est une ICPE, en application de l'article L214-1 du même code, cette procédure est incluse dans la procédure ICPE. Ainsi, les prélèvements ou les rejets, susceptibles d'avoir un impact sur le milieu aquatique, doivent être pris en compte dans le dossier ICPE. Ces éléments sont absents du présent dossier et l'Autorité Environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur le thème du forage (état initial, impact, mesures et suivi).

Selon le dossier, l'eau du forage est également destinée à la consommation humaine. L'autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage que tout usage domestique de l'eau à partir d'un forage nécessite une autorisation sanitaire et la mise en place d'analyses de contrôle au titre du code de la santé publique. Ces procédures sont absentes du dossier et l'Autorité Environnementale recommande au maître d'ouvrage de contacter les services de l'ARS (Délégation Territoriale de la Marne) sur ce point, cette formalité étant indépendante du dossier d'autorisation ICPE.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Identification des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux, identifiés par l'Autorité Environnementale, sont :

- la santé des usagers du site (usage domestique des eaux souterraines, risques sanitaires dus à l'activité d'élevage et à la présence d'effluents) ;
- la commodité de voisinage (bruit, odeurs) ;
- la gestion sanitaire de l'élevage ;
- la pollution de l'air (émissions d'aérosols et de poussières) ;
- la qualité des eaux souterraines ;
- la notion de programme de travaux.

Concernant l'usage domestique des eaux souterraines, le dossier ne comporte pas d'analyse des enjeux liés à un tel usage (état actuel de l'eau du forage, impacts, mesures et suivi). L'Autorité Environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Concernant les risques sanitaires dus à l'activité d'élevage et à la présence d'effluents, ceux-ci sont analysés de manière insuffisante dans le dossier. Ainsi, les modalités de gestion de pathogènes de groupe 2 et 3⁵ y sont insuffisamment développées. De même, les bioaérosols⁶ et le risque lié au H₂S⁷ ne sont pas évoqués dans le dossier. L'Autorité Environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points.

Concernant la commodité de voisinage, compte tenu que le premier tiers sous les vents dominants (exploitation agricole) est situé à 2 km du site et que le village le plus proche sous les vents dominants (Blacy) est éloigné d'environ 5 km, l'analyse des impacts et les mesures liées aux nuisances sonores et olfactives peuvent être considérées comme suffisamment prises en compte dans le dossier.

Concernant la gestion sanitaire de l'élevage, la gestion d'une éventuelle surmortalité des animaux est insuffisamment traitée dans le dossier. De plus, la gestion envisagée pour les cadavres d'animaux diffère de celle précédemment autorisée dans le dernier arrêté préfectoral (article 22), sans analyse du risque éventuellement lié. Enfin, il n'est pas mentionné de moyen d'alarme et de surveillance du site autre que les téléphones filaires et portables du personnel. Il serait souhaitable de prévoir un dispositif d'alerte en cas de problème (détérioration de la qualité de l'air, défaillance d'un équipement, etc...) et quand aucun salarié n'est sur le site.

En ce qui concerne les produits de désinfection et de nettoyage utilisés, ceux-ci ne sont pas précisés. Les

5 - agents biologiques pouvant provoquer une maladie éventuellement grave chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs

6 - particules organiques en suspension dans l'air

7 - hydrogène sulfuré (gaz potentiellement toxique)

DASRI⁸ devront être traités conformément aux articles R1335-1 à 8 du code de la santé publique (tri, entreposage, élimination).

L'Autorité Environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points.

Concernant les enjeux liés à la pollution de l'air, ceux-ci sont traités succinctement tout au long du dossier. Ainsi, il n'y a pas de véritable état initial et les émissions ne sont pas quantifiées, notamment pour l'ammoniac. De plus, un système de lavage de l'air ne sera disponible que pour les nouveaux bâtiments.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points.

Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial dans le dossier appelle les observations suivantes :

Qualité des eaux souterraines

Le dossier identifie la masse d'eau concernée par le projet « Craie de Champagne Sud et Centre » et son mauvais état chimique actuel en raison des paramètres nitrates et pesticides. En effet, dans le SDAGE Seine-Normandie, cette masse d'eau est déclassée actuellement pour ces deux paramètres et concernée par un report à 2027 de l'échéance d'atteinte de son bon état chimique pour ces mêmes paramètres.

Concernant le voisinage immédiat du site, le dossier ne comporte pas d'analyse de l'état actuel des eaux souterraines. Cependant, selon le dossier, en l'état actuel des modalités de gestion du site, les eaux de pluies sont infiltrées dans le sol séparément des eaux souillées (effluents, eaux de lavage, ...) qui sont dirigées vers la centrale de méthanisation. De même, en situation actuelle, des mesures sont mises en œuvre concernant le risque de pollution accidentelle par les substances polluantes (produits chimiques, hydrocarbures huiles, ...).

Programme de travaux

Le dossier indique que la centrale de méthanisation a une capacité d'accueil d'effluents de 10 000 m³/an avec une charge actuelle en entrée de 9288 m³/an.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

L'analyse des impacts appelle les observations suivantes :

Qualité des eaux souterraines

La nature de l'activité présente un risque de pollution ponctuelle et de pollution diffuse des eaux souterraines.

Le risque de pollution ponctuelle est lié aux modalités de gestion du site d'élevage (gestion des eaux de pluies, gestion des effluents et gestion des substances polluantes).

Le risque de pollution diffuse est notamment lié à la gestion des effluents (pollution par les nitrates) sortants du site via la centrale de méthanisation et le plan d'épandage lié.

Le risque de pollution diffuse est également lié à l'usage des pesticides pour la production des aliments des animaux de l'élevage, notamment s'ils proviennent, même partiellement, de l'exploitation.

Concernant le site d'élevage, en présence d'une nappe déjà dégradée par les nitrates et les pesticides, ces deux risques de pollution diffuse sont accrus à l'échelle de la masse d'eau « Craie de Champagne Sud et Centre » qui est identifiée dans le SDAGE par un objectif de non dégradation et de reconquête de la qualité.

En application de l'article R122-5 du code de l'environnement qui précise que l'étude d'impact doit comporter une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé, l'Autorité Environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points.

Concernant le forage, afin de permettre une évaluation des effets du projet sur les eaux souterraines, les enjeux liés au forage devraient être traités de façon plus complète dès la présente étude d'impact accompagnant le dossier d'autorisation conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement qui définit le contenu des études d'impact (Cf. les observations au paragraphe 2.1 du présent avis). L'étude

⁸ - déchets d'activité de soins à risque infectieux

d'impact étant insuffisante sur ce point, l'Autorité Environnementale recommande d'apporter les compléments nécessaires. A titre d'exemples, l'analyse devrait porter sur les effets liés au rabattement de la nappe, les effets sur les éventuels forages et milieux aquatiques voisins.

Programme de travaux

Le dossier précise que la capacité de l'unité de méthanisation devra être augmentée et le plan d'épandage ajusté en conséquence.

Cependant, le dossier comporte des indications divergentes concernant les besoins futurs (p51 : l'installation de méthanisation traitera 35,8 m³/jour et p113 : le volume annuel de lisier sera de 21000 m³ [soit 57,5 m³/j]). Par ailleurs, l'Autorité Environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que les centrales de méthanisation de capacité supérieure ou égale à 60 t/j sont soumises à autorisation au titre de la législation des ICPE.

Ainsi, afin d'analyser la fonctionnalité de l'ensemble du programme site d'élevage/centrale de méthanisation, le dossier aurait gagné à présenter comment ces adaptations sont envisagées, avec une appréciation de leur faisabilité (calendriers, faisabilités techniques, surfaces d'épandages disponibles, ...).

L'Autorité Environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

2.4. Mesures correctrices (éviterement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

L'analyse des mesures appelle les observations suivantes :

Qualité des eaux souterraines

Concernant le risque de pollution ponctuelle, des modalités de gestion du site d'élevage (infiltration des eaux de pluies et envoi des eaux souillées vers la centrale de méthanisation) ainsi que des mesures concernant le risque de pollution accidentelle par les substances polluantes (produits chimiques, hydrocarbures huiles, ...) sont proposées dans le dossier et apparaissent satisfaisantes.

Concernant les pollutions diffuses par les nitrates, il peut être considéré que l'envoi des effluents vers la centrale de méthanisation est une mesure satisfaisante, sous réserve des compléments attendus quant à sa capacité d'accueil (voir paragraphe précédent du présent avis).

Concernant les pollutions diffuses par les pesticides, de surcroît dans un contexte de nappe déjà dégradée par ces paramètres, le dossier aurait gagné à présenter les modalités mises en œuvre dans l'usage des pesticides pour la production des aliments des animaux de l'élevage. A titre d'exemple, le dossier aurait gagné à présenter les éventuelles méthodes alternatives mises en œuvre, voire la mise en perspective des IFT⁹ des producteurs d'aliments au regard des IFT de la région, ou les éventuelles ambitions des producteurs sur cette thématique.

Programme de travaux

Le digestat sortant de la centrale de méthanisation fait l'objet d'un plan d'épandage qui n'est pas présenté dans le dossier. L'autorité environnementale recommande de présenter ce plan ainsi que les éventuelles adaptations nécessaires et/ou envisagées relativement à l'augmentation de capacité de l'élevage ainsi que de la centrale de méthanisation.

3. Etude de dangers

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les principaux dangers relevés sur le site ont été identifiés, le risque d'incendie, le risque électrique, ainsi que le risque de rupture d'un ouvrage de transport ou de stockage des effluents.

3.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Aucun accident ni incident n'a été répertorié sur le site d'élevage.

Dans le dossier, l'accidentologie a été étudiée avec la base de donnée ARIA¹⁰ du BARPI¹¹. Le maître

9 - indices de fréquence de traitements phytosanitaires

10 - Analyse, Recherche et Information sur les Accidents

11 - Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles

d'ouvrage a pris la mesure des principaux risques et des conséquences pour l'élevage.

3.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers permet d'appréhender les enjeux susceptibles d'être affectés ou endommagés. Pour cela, elle utilise une grille de cotation permettant de classer les dangers.

3.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

Les mesures prises par l'exploitant en prévention des dangers sont les suivantes :

- Risque d'incendie : les moyens de prévention et de lutte sont cohérents et adaptés aux risques décrits ;
- Risque électrique : le pétitionnaire déclare se conformer à la réglementation applicable en matière de conception des installations électriques ;
- Risque de rupture d'un ouvrage de transport ou de stockage des effluents : les ouvrages sont construits conformément aux dispositions incluses dans les prescriptions réglementaires. L'ensemble des ouvrages est enterré, couvert et dispose d'un réseau de drainage avec regard pour le contrôle d'étanchéité.

3.5. Résumé non technique

Le résumé non technique ne comporte pas le chapitre « état initial ». L'Autorité Environnementale recommande de compléter le dossier d'un résumé non technique qui comporte l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact. De plus, le résumé devra être complété parallèlement aux compléments apportés à l'étude d'impact.

4. **Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet**

La prise en compte de l'environnement peut être considérée comme satisfaisante pour l'enjeu commodité de voisinage (bruit et odeurs). Cependant, compte tenu des lacunes du dossier sur les thèmes liés à la santé des usagers du site (usage domestique des eaux souterraines, risques sanitaires dus à l'activité d'élevage et à la présence d'effluents), la gestion sanitaire de l'élevage, la pollution de l'air (émissions d'aérosols et de poussières), la qualité des eaux souterraines ainsi que la notion de programme de travaux qui inclut le fonctionnement et l'extension nécessaire de la centrale de méthanisation, la prise en compte de l'environnement ne peut être considérée comme suffisante pour ces enjeux.

Cependant, cette dernière peut être améliorée par les compléments demandés dans le présent avis.

Le Préfet,

Stéphane FRATACCI